

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.270.1999.TREATIES-1 (Notification Dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS. GENÈVE, 20 MARS 1958

MODIFICATION AU RÈGLEMENT NO 36. PRESCRIPTIONS UNIFORMES
RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES VÉHICULES DE TRANSPORT EN
COMMUN DE GRANDES DIMENSIONS EN CE QUI CONCERNE LEURS
CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE CONSTRUCTION

14 AVRIL 1999

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Lors de sa dixième session, le Comité administratif de l'Accord a adopté certaines modifications rédactionnelles des textes authentiques anglais et français du Règlement No 36.

..... On trouvera ci-joint le procès-verbal dressé en conséquence ainsi que le texte des modifications en question.

Le 12 avril 1999





AGREEMENT CONCERNING THE ADOPTION OF
UNIFORM TECHNICAL PRESCRIPTIONS FOR
WHEELED VEHICLES, EQUIPMENT AND PARTS
WHICH CAN BE FITTED AND/OR BE USED ON
WHEELED VEHICLES AND THE CONDITIONS FOR
RECIPROCAL RECOGNITION OF APPROVALS
GRANTED ON THE BASIS OF THESE
PRESCRIPTIONS
DONE AT GENEVA ON 20 MARCH 1958

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES
D'ÊTRE MONTÉS OU UTILISÉS SUR UN
VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES
HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES CONFORMÉMENT À
CES PRESCRIPTIONS
FAIT À GENÈVE LE 20 MARS 1958

PROCÈS-VERBAL CONCERNING CERTAIN
MODIFICATIONS TO REGULATION NO.36
ANNEXED TO THE AGREEMENT

PROCÈS-VERBAL RELATIF À CERTAINES
MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT NO 36
ANNEXÉ À L'ACCORD

THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED
NATIONS, acting in his capacity as
depository of the above Agreement,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES,
agissant en sa qualité de dépositaire
de l'Accord susmentionné,

WHEREAS the Administrative Committee
of the Agreement at its tenth session,
adopted certain drafting modifications
to Regulation No. 36 ("Uniform
provisions concerning the approval of
large passenger vehicles with regard to
their general construction")
(TRANS/WP.29/648),

ATTENDU que le Comité administratif
de l'Accord a adopté, lors de sa
dixième session certaines
modifications rédactionnelles
au Règlement No 36 ("Prescriptions
uniformes relatives à l'homologation
des véhicules de transport en commun
de grandes dimensions en ce qui
concerne leurs caractéristiques
générales de construction")
(TRANS/WP.29/648),

HAS CAUSED the said modifications,
listed in the annex to this Procès-
verbal, to be effected in the authentic
English and French texts of Regulation
No. 36.

A FAIT PROCÉDER aux modifications
en question, dont le texte figure en
annexe au présent procès-verbal, dans
les textes authentiques anglais et
français du Règlement No 36.

IN WITNESS WHEREOF, I, Hans Corell,
Under Secretary-General, the Legal
Counsel, have signed this Procès-verbal.

EN FOI DE QUOI, Nous, Hans Corell,
Secrétaire général adjoint, Conseiller
juridique, avons signé le présent
procès-verbal.

Done at the Headquarters of the United
Nations, New York, on 12 May 1999.

Fait au Siège de l'Organisation des
Nations Unies, à New York,
le 12 mai 1999.

Hans Corell

Paragraph 5.2.2.1.7. (former paragraph 5.2.2.1.8.), correct to read:

"5.2.2.1.7. in vehicles of Class II, the area in which standing is not allowed."

Paragraphe 5.2.2.1.7. (ancien paragraphe 5.2.2.1.8.), modifier comme suit:

"5.2.2.1.7. dans les véhicules de la classe II, la partie dans laquelle il n'est pas permis de voyager debout."